

L'Ordonnateur étant chargé d'établir les listes de passagers, doit être aussi chargé de la centralisation de toutes mes décisions se rattachant aux concessions de passages.

En conséquence, dans les trois jours de l'arrivée d'un de ces bâtiments sur rade, les chefs d'administration, de service et de corps m'adresseront les demandes de passages qu'ils croiront devoir faire ; et après leur approbation, ces demandes seront par leurs soins immédiatement notifiées aux intéressés et transmises pour la suite à l'Ordonnateur.

L'Ordonnateur préparera alors pour m'être soumis un ordre général d'embarquement pour tous les services, et il dressera en triple expédition l'état des personnes désignées pour partir.

Un de ces états sera pour le capitaine du bâtiment, un autre pour le préfet maritime du port de destination, et le troisième pour le bureau des armements.

Aussitôt que le jour précis du départ du bâtiment pourra être fixé, il sera porté à la connaissance des chefs d'administration, de corps et de service par un ordre émanant de mon secrétariat.

Quant aux officiers et marins de la station locale destinés à rentrer en France, comme ils ne peuvent être considérés comme passagers à bord des bâtiments de l'Etat, ils ne seront pas compris sur les états préparés par l'administration, et leur embarquement aura lieu sur ordre établi à la majorité, communiqué aux bâtiments intéressés et transmis ensuite à l'Ordonnateur.

Je vous invite, Messieurs, à donner des ordres formels pour que les présentes dispositions, en recevant leur exécution, assurent la régularité de cette partie du service et empêchent tout retard dans l'établissement par l'Ordonnateur des listes des passagers partant pour France.

La présente circulaire sera insérée au *Messager* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Recevez, etc,

Le Commandant Commissaire Imperial,
Signé : DE JOUSLARD.

N^o 104. — DÉCISION du 19 avril 1870 nommant une commission chargée d'aller à Atimaono pour vérifier le nombre et l'identité des immigrants arrivés par le Moa Roa.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,